

Notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique

concernant le projet « ZAC Seine-Liberté »
à Clichy-la-Garenne





L'organisation de la procédure de participation par voie électronique (PPVE) est prescrite par le 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement pour associer le public à l'élaboration des décisions relatives aux projets exemptés d'enquête publique dès lors qu'ils sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas, sur décision de l'autorité environnementale.

Entrent dans cette catégorie les dossiers de création de zone d'aménagement concerté portant sur des projets de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Ainsi, le dossier de projet de création d'une zone d'aménagement concerté, dit « Seine-Liberté », porté par Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, est soumis à la présente participation du public par voie électronique.

L'organisation de la PPVE est régie par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement.

La présente « Note Explicative » est établie dans ce cadre législatif et réglementaire en accompagnement du dossier de PPVE mis en consultation (liste des pièces dans le Sommaire joint).

Le projet objet de la procédure de participation du public par voie électronique

a) Contexte du projet soumis à la procédure de participation du public par voie électronique

Le secteur de l'opération d'aménagement Seine-Liberté (anciennement dénommé « Pont de Gennevilliers ») est situé au Nord-Est de la commune de Clichy-la-Garenne. Il est principalement composé d'anciens sites industriels en cessation d'activité et de terrains occupés par des activités logistiques.

Son périmètre s'étend à l'Ouest jusqu'à l'Avenue du Général Roguet, très fréquentée et qui mène vers le centre-ville de Clichy, et à l'Est, jusqu'à la rue Pierre, voirie intercommunale entre Clichy et Saint-Ouen. Il est également délimité au Nord par les berges de la Seine et au Sud, par la future voie départementale avenue de la Liberté.

Ce périmètre est le résultat de la prise en compte des consultations publiques menées dans le cadre de la création du projet.

En effet, initiées en 2017, les premières orientations du projet ont évolué afin de tenir compte des évolutions de programmation et des études, en lien notamment avec le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondations).

Les dernières évolutions sont le résultat de la concertation préalable menée en 2021 afin de proposer un schéma de principe d'aménagement de ce quartier au public, puis de la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) en 2022 menée à l'issue de l'avis n°APJIF-2022-044 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact soumise le 30 avril 2022.

Les remarques de la population et de la MRAe ont été prises en compte par la municipalité et de nouvelles études ont été réalisées en 2023, permettant de faire évoluer le périmètre et le programme



de l'opération d'aménagement Seine-Liberté en faveur d'une moindre densité et de la création d'espaces publics plus généreux et davantage végétalisés.

C'est le résultat de ces nouvelles études qui ont fait l'objet d'une nouvelle étude d'impact qui a été soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) par courrier en date du 05 décembre 2023, conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement.

Suite à la modification du programme prévisionnel et conformément au paragraphe I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le pôle d'appui à la MRAe a pu rendre son avis N°APJIF-2024-006 sur le dossier d'étude d'impact le 07 février 2024.

Par délibération en date du 09/11/2023, le Conseil de Territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé les objectifs poursuivis par la nouvelle version du projet de ZAC « Seine Liberté » à Clichy-la-Garenne, son programme prévisionnel et les équipements publics prévisionnels associés et a engagé la procédure de passation d'une concession d'aménagement. Par la suite, le 12/11/2023, l'EPT Boucle Nord de Seine a engagé ladite procédure de passation d'une concession d'aménagement. Cette procédure s'est déroulée tout au long de l'année 2024.

Par deux délibérations en date 12 décembre 2024, le Conseil de Territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé le bilan financier prévisionnel du projet de ZAC Seine Liberté à Clichy-la-Garenne, dans un premier temps, mais elle a aussi attribué la concession d'aménagement de la future opération d'aménagement Seine Liberté à la société SEQUANO.

La signature du Traité de Concession avec la société SEQUANO a eu lieu le 13 janvier 2025.

Le calendrier prévisionnel de la ZAC sera actualisé et mis à jour dans le cadre du dossier de réalisation qui sera approuvé fin 2025.

b) Précisions sur l'historique du dossier de création de ZAC

En 2022, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine pour rendre un avis sur la ZAC Seine-Liberté et sur son étude d'impact.

L'étude d'impact et l'avis de MRAe (N° APJIF-2022-044 en date du 29/06/2022) furent ensuite soumis à la participation du public par voie électronique à la fin de l'année 2022. Suite aux résultats de la concertation, la municipalité a décidé de mettre fin à la consultation aménageur afin de retravailler le programme prévisionnel de la ZAC pour prendre davantage en considération les remarques de la population, comme précisé en plus, en faveur d'une moindre densité et d'espaces publics plus généreux et davantage végétalisés. Les nouvelles études ont été réalisées en 2023 ont donc actualisé le projet de la « ZAC Seine-Liberté » selon ces grandes orientations.

C'est cette deuxième mouture, présentée ci-après, qui est l'objet du projet soumis à la présente PPVE.

Par délibération en date du 09/11/2023, le Conseil de Territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé les objectifs poursuivis par la nouvelle version du projet de ZAC « Seine Liberté » à Clichy-la-Garenne, son programme prévisionnel et les équipements publics prévisionnels associés et a engagé la procédure de passation d'une concession d'aménagement. Par la suite, le 12/11/2023, l'EPT Boucle



Nord de Seine a engagé ladite procédure de passation d'une concession d'aménagement qui a abouti à la signature du Traité de Concession avec la société SEQUANO le 13 janvier 2025.

Par deux délibérations en date 12 décembre 2024, le Conseil de Territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé le bilan financier prévisionnel du projet de ZAC Seine Liberté à Clichy-la-Garenne, dans un premier temps, mais elle a aussi attribué la concession d'aménagement de la future opération d'aménagement Seine Liberté à la société SEQUANO.

c) Projet d'aménagement actualisé actuellement soumis à la PPVE

Le projet de ZAC Seine-Liberté à Clichy-la-Garenne soumis à étude d'impact en 2023 a pour objectif la création d'environ 94 690 m² de surface de plancher comprenant :

- Environ 80 000 m² de surface de plancher dédiée au logement, soit environ 1250 logements ;
- Environ 1 570 m² de surfaces commerciales ;
- Environ 5 600 m² de surfaces d'activités ;
- Environ 24 000 m² d'espaces verts.
- Un groupe scolaire d'environ 7 475 m² de surface de plancher abritant 18 classes, un centre de loisirs et un gymnase ;
- Une aire d'accueil des gens du voyage

Le principal objectif de l'opération est l'aménagement d'un quartier à vocation résidentielle, animé par un réseau d'équipements, de commerces et de locaux d'activité répondant aux besoins des futurs habitants et concourant au lien social. Le pôle commercial du futur quartier s'établira le long de la rue des Trois Pavillons, en rez-de-chaussée des bâtiments. La présence de deux socles en rez-de-chaussée des lots disposés le long de la route du Port de Gennevilliers, dont le dimensionnement peut accueillir une activité de logistique urbaine par exemple, participe à la mixité fonctionnelle du quartier.

d) La présente mise à disposition

Conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement, et au regard du terrain d'assiette de l'opération d'aménagement supérieure à 10 ha, l'opération a fait l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact.

Celle-ci a été soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) par courrier en date du 05 décembre 2023, conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement.

Suite à la modification du programme prévisionnel et conformément au paragraphe I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le pôle d'appui à la MRAe a pu rendre son avis N°APJIF-2024-006 sur le dossier d'étude d'impact le 07 février 2024 ; cet avis a été joint au présent dossier mis à disposition.

En application de l'article L123-19 du code de l'environnement, le dossier sera mis en ligne en vue de la participation du public par voie électronique du mercredi 30 avril 2025 au lundi 02 juin 2025 inclus, soit une durée de 34 jours.



Celle-ci est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet et les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage du projet, à savoir l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine en sa qualité de concédant.

Le public est alors informé de l'organisation de cette consultation, 15 jours au moins avant l'ouverture de la PPVE, soit à partir du 15 avril 2025, par plusieurs moyens de publicité.

Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure de participation du public par voie électronique

A l'issue de la participation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et le dossier éventuellement modifié pour tenir compte des remarques et avis émis lors de la participation du public par voie électronique. Ensuite, l'Autorité compétente, pourra finaliser le dossier de création de ZAC.

Par la suite, cette synthèse sera consultable pendant trois (3) mois à partir de sa publication.

Annexe : Mention des textes en vigueur régissant la procédure de participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique

Article L 123-19 du code de l'environnement

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4 à L. 122-11](#) ou des articles [L. 104-1 à L. 104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [L. 123-12*](#). Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;



4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 1237 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article [L. 122-7](#) ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L. 123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L. 123-19-3](#) à [L. 123-19-5](#).

Article R 123-46-1 du code de l'environnement

I.- L'avis mentionné à l'article [L. 123-19](#) est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci

II.- A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application



du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet. Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.- Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.- -Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

***Article L 123-12 du code de l'environnement**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article R 123-8 du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique,



une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.